

188

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 Au nom du peuple Murundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**RCCB 140**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 26 juillet 2005 par laquelle Maître NIMUBONA Albert agissant pour le compte des candidats députés inscrits sur la liste du parti PARENA en province Bujumbura Rural adresse à la Cour de céans une requête en invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la même province ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 27 juillet 2005 et son inscription sous le n° RCCB 140 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 28 juillet 2005 pour être statué ainsi qu'il suit :

**De la régularité de la saisine.**

Attendu que conformément à l'article 84 alinéa 2 du Code Electoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que la présente requête émane des candidats députés figurant sur la liste du Parti PARENA en province Bujumbura Rural agissant par leur conseil Maître NIMUBONA Albert et vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU de la même province ;

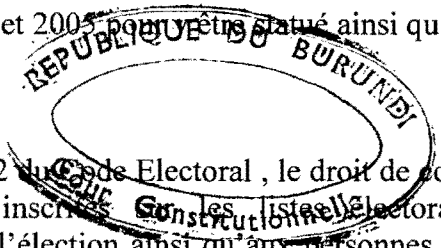
Que donc la saisine est régulière.

**De la compétence de la Cour.**

Attendu que conformément à l'article 228, 4<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives ;

Attendu que la présente requête concerne les élections législatives étant donné qu'elle vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU en province Bujumbura Rural ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous examen ;



**Sur la demande d'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de Bujumbura Rural.**

Attendu que le requérant demande à la Cour d'invalidier la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province Bujumbura Rural ;

Attendu que le requérant avance plusieurs arguments tirés essentiellement de l'article 145, 5° du Code Electoral qui stipule que le candidat aux élections des députés doit « être natif, établi ou ressortissant de la province concernée » ;

Attendu que le requérant souligne que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a aligné sur la liste des députés de la circonscription de Bujumbura Rural le candidat KIRARA Anaclét natif de la zone RUZIBA sur laquelle ne s'étendent plus les limites de ladite province en vertu de l'ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la zone RUZIBA à la zone KANYOSHA de la Mairie de Bujumbura ;

Attendu néanmoins que l'ordonnance n° 530/541 du 10/9/1999 sur laquelle se fonde le requérant a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt RCCB 129/ RCCB 130 et que c'est en vertu de cette décision que la Cour a validé l'élection de sieur KIRARA Anaclét comme député suppléant en province de Bujumbura Rural ;

Que sur base de cette même décision, la Cour ne peut faire droit à la requête des candidats députés inscrits sur la liste du Parti PARENA en province Bujumbura Rural ;

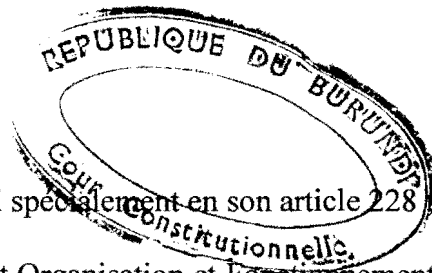
**Par tous ces motifs**

La Cour Constitutionnelle ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228
- Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu le Code Electoral spécialement en son article 84 alinéa 2 ;

Statuant sur requête des candidats députés du Parti PARENA en Province Bujumbura Rural agissant par Maître NIMUBONA Albert après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête,
- Dit pour droit que la présence de sieur Anaclét KIRARA sur la liste des députés du Parti SAHWANYA- FRODEBU dans la province de BUJUMBURA RURAL ne donne pas lieu à invalidation de cette liste.



*[Handwritten signatures and initials]*

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 3 août 2005 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

**Membres**

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

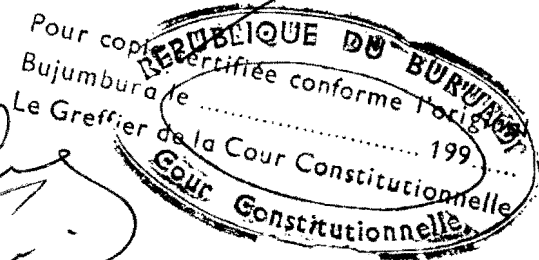
Salvator MPERABANYANKA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif